



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°173/2023

Objet : Contrat de maintenance passé avec la Société LOGITUD Solutions pour le logiciel et le matériel acquis en vue du Recours Administratif Préalable Obligatoire - Contrat n°20232078

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat avec la société LOGITUD afin que la Police Municipale de Port-Vendres puisse procéder au contrôle du stationnement payant et bénéficier d'un droit d'utilisation finale de la solution « Recours Administratif Préalable obligatoire – RAPO »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance pour une unité supplémentaire acquise par la Commune,

VU la proposition faite par la Société « LOGITUD Solutions »,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de maintenance pour le logiciel et le matériel acquis, dans le cadre du contrôle du stationnement payant avec la Société LOGITUD Solutions SAS dont le siège social est à MULHOUSE (68200), ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher.

La nature des prestations comprend :

Poste Client :

- 1 solution de serveur RAPO,
- 1 solution de consultation et gestion RAPO,
- 1 serveur documentaire et édition,
- 1 solution d'administration « ANNUAIRE » des agents + terminaux nomades

Solution mobile :

- Usage et mise à jour RAPO

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel total de 133,83 € HT.

Ledit contrat est conclu pour l'année 2023.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6156, code fonction 112.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le : 17/10/23

Et publication ou notification du : 18/10/23

Affichée du : 18/10/23 au : 18/12/23

Publié sur le site internet le 18/10/23



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.